

CHARLES  
VI,  
à Paris, en  
Octobre  
1413.

\* Le Chancelier  
de France. Voy.  
ci-dessus page 4,  
note (c).

<sup>b</sup> Talleville.  
T. de la P.

ferme & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Séeel à cesdites Lettres: sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Donné à Paris, au mois d'Octobre, l'an de grace mil cccc. & treze, & de nostre Regne le xxxiiij.* Ainsi signées: Par le Roy en son Conseil ouquel le Roy de Sicille, Mess. les Ducs de Berry & de Bar, les Comtes d'Eu & de Vendosme, Mess. Jacques de Bourbon, Vous<sup>a</sup>, le Conte de Tancaurville, les Archevesques de Rouen<sup>(b)</sup> & de Bourges, les Evesques de Laon & de Noyon, l'Admiral, les Seigneurs de Torcy, d'Ivry & de Boissay, le Borgne de la Heuse, Mess. Colart de Calleville<sup>b</sup>, le Sire de Douville, & plusieurs autres estoient. NANTRON<sup>(c)</sup>.

## NOTES.

(b) Les Archevesques de Rouen, &c.] L'Archeveque de Rouen se nommoit Louis de Harcourt. Voy. Gall. christ. 2.<sup>e</sup> edit. t. XI, col. 85, n.<sup>o</sup> LXXII.

Voyez ci-dessus page 27, note (c), le nom de l'Archeveque de Bourges.

Voyez ci-dessus page 181, note (b), les noms des Evêques de Laon & de Noyon.

(c) Nantron.] On lit P. Mantron dans le Traité de la Police, & il y a de plus: « Visa. Et au dos desdictes Lettres estoit escript ce qui s'ensuit: *Acta & publicata ad Fenes tram aula Palatii Regij Parisiis, de precepto Do. minorum Præsidentium, die 13. Oct. anno Domini 1413. Signè LESPOISSE.* »

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 3  
Novembre  
1413.

(a) Mandement par lequel il est ordonné qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'espèces, & qui fixe le prix de l'argent.

\* Voy. ci-dessus  
p. 150, les Lettres  
du 7 du mois  
de Juin précédent.

<sup>a</sup> dans le com-  
merce.

\* Voy. ci-dessus  
p. 150, note (b).

<sup>1</sup> Voy. la Préface  
du III.<sup>e</sup> Volume  
de ce Recueil,  
page cix.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme par grant & meure deliberacion de nostre Conteil, pour aucunes causes à ce Nous mouvans, Nous avons n'agueres ordonné<sup>a</sup> estre faictz en toutes noz Monnoies, Deniers Gros d'Argent ayans cours pour xx. deniers Tournois la piece, Demyz Gros ayans cours pour x. deniers tournois la piece, & Quars de Gros ayans cours pour v. deniers tournois la piece, qui estoient de vii sols & vii. xii.<sup>es</sup> de denier de poix au marc de Paris, lesquelz n'ont pas esté & ne sont pas agreables à nostre Peuple, & les refusent à prandre & mettre<sup>d</sup> l'un de l'autre, parce que lesdiz Gros, Demyz Gros & Quars de Gros, leur semblent trop feibles pour les pris à quoi ils ont été mis; & pour pacifier & pourveoir aux clameurs de nostredit Peuple, ayons de nouvel ordonné & ordonnons par ces présentes, par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, de faire faire & ouvrer en toutes nosdictes Monnoyes, une autre forme de Deniers Gros d'argent, qui auront cours pour xx. deniers tournois la piece, à ix. deniers de Loy, Argent-le-Roy, à deux grains de<sup>e</sup> remede, & Demyz Gros qui auront cours pour dix deniers tournois la piece, & Quars de Gros qui auront cours pour v. deniers tournois la piece, à ladicte Loy & à deux grains de remede, comme dit est, & de v. sols v. deniers & un quart de denier de poix au marc de Paris, sur le pié de Monnoye xxix.<sup>e</sup> <sup>f</sup>, comme estoient les Gros dessusdiz; lesquelz Deniers Gros, Demyz Gros & Quars de Gros, auront cours avec les Gros de vii. sols & vii. xii.<sup>es</sup> de deniers de poix dessusdiz, & les Blancs de dix deniers & de cinq deniers tournois la piece. Pour ce est-il que Nous vous mandons, commandons & expressément enjoignons par ces présentes, que le plus brief que faire se pourra, vous faictes faire, ouvrer & monnoyer en toutes

## NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8 vingt 15 verso. [175.]

<sup>a</sup> à ix. deniers.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement du Roy pour faire les Gros à ix. <sup>g</sup> de Loy, & de v. sols v. deniers & ung quart de denier de poix au marc.

nostredites Monnoyes, lefdiz Deniers Gros, Demyz Gros & Quars de Gros, de la Loy & poix dessusdiz, & au cours dessusdit, avec les doubles Tournois, petit Paris, Tournois & Mailles, au poix, cours & Loy que on faisoit avant nostredite Ordonnance, sur le pié de Monnoye xxxii.<sup>c</sup> en mettant en icelles Monnoyes d'argent telle difference comme bon vous semblera; & en donnant aux Changeurs & Marchans frequentans nostredites Monnoyes, pour chacun marc d'argent tant du blanc comme du noir, allayé ausdites Loys, vii. livres tournois, en faisant creue sur ledit pris, le mestier est, ainsi que vous verrez qu'il sera expedient de faire pour nostre prouffit; & avecques ce, faictes payer aux Ouvriers & Monnoyers, tel salaire pour leur ouvrage & monnoyaige, comme vous verrez qu'il sera affaire de raison; & aussi faictes deffenses par toutes nostredites Monnoyes, que plus ne facent ouvrir ne monnoyer aucuns desdiz Blancs de x. deniers & de v. deniers Tournois la piece, ne des Gros que Nous avons ordonnez estre faictz avant ceste presente Ordonnance. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous en faisant les choses dessusdites, leurs circonstances & dependences, obeissent & entendent dilligemment. *Donné à Paris, le iij. jour de Novembre, l'an de grace mil iij. & treize, & de nostre Regne le xxxiiij.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil, tenu en la Chambre des Comptes, ouquel Vous<sup>b</sup>, l'Archevesque de Bourges (b), l'Evêque de Noyon, les Gens desdiz Comptes & Tresoriers, & les Generaux-Maistres des Monnoyes, estoient.

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 3  
Novembre  
1413.

<sup>a</sup> Voy. la Préface du III<sup>e</sup> Volume de ce Recueil, page cix.

<sup>b</sup> Le Chancelier de France. Voy. ci-dessus, page 4, note (c).

LE BEGUE.

N O T E.

(b) *L'Archevesque de Bourges, &c.* Voyez ci-dessus page 181, note (b), le nom de cet Archevêque, & celui de l'Évêque de Noyon, ibid.

(a) *Mandement de Charles VI, par lequel il ordonne que les monnoies nouvellement fabriquées, auront cours.*

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 3  
Novembre  
1413.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Au Bailly de Meleun ou à son Lieutenant: Salut. Savoir vous faisons que pour pourvoir au bien publique de nostre Royaume, & obvier à la diversité des Monnoyes qui ont eu cours le temps passé en nostredit Royaume, avons de nouvel par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, ordonné & ordonnons<sup>c</sup> par ces presentes, de faire faire & ouvrir en toutes noz Monnoyes, une forme de Deniers-Gros qui auront cours pour xx. deniers Tournois la piece, & de v. sols v. deniers & ung quart de denier de poix au marc de Paris; & Demyz-Gros qui auront cours pour x. deniers Tournois la piece; & Quars de Gros qui auront cours pour v. deniers Tournois la piece, sur le pié de Monnoye<sup>d</sup> xxix.<sup>c</sup>; lesquelz Deniers-Gros, Demyz-Gros & Quars de Gros, auront cours avec les Escuz de xxii. sols vi. deniers Tournois la piece, & les Petit-Escuz de xv. sols la piece n'agueres<sup>e</sup> par Nous ordonnez estre faictz & forgez en nostredites Monnoyes, & les Gros, Demyz-Gros & Quars de Gros, qui paravant ont esté faictz, & les Blancs de x. deniers & v. deniers Tournois la piece, qui ont esté faictz le temps passé; & auront cours iceulx Deniers avec les monnoyes noires que Nous avons acoustumé faire en nostredites Monnoyes. Si vous mandons, commandons & estroitement enjoignons, que ceste nostre presente Ordonnance, vous faictes tantost crier & publier par tous les lieux notables & acoustumez à faire criz en nostredit Baillage, si bien & si dilligemment que personne ne le puisse ou doye

<sup>c</sup> Voy. les Lettres qui précèdent immédiatement celles-ci.

<sup>d</sup> Voy. la Préface du III<sup>e</sup> Volume de ce Recueil, page cix.

<sup>e</sup> Par Les lettres du 3.illet, qui sont imprimées ci-dessus page 152.

N O T E.

(a) *Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 8 vingt 17, réls. [177].*  
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour publier les Gros à IX deniers de Loy.*  
Tome X.

Aa ij